

**Direction Générale
Chargée de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 relatif à l'agrément de Monsieur GLACET Cédric en qualité d'accueillant familial, pour l'accueil, de façon permanente à son domicile et à titre onéreux de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

VU la demande déposée par Monsieur GLACET Cédric, domicilié 504 rue Paul Lafargue 59283 RAIMBEAUCOURT, visant à procéder à un changement de chambre d'accueil pour l'un de ses 3 accueillis.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Monsieur GLACET Cédric peut héberger 3 personnes âgées ou adultes handicapées de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 17 octobre 2018 est modifié comme suit :
Monsieur GLACET Cédric domicilié 504 rue Paul Lafargue 59283 RAIMBEAUCOURT est agréé pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes, dans une chambre située au rez-de-chaussée côté jardin, dans 2 chambres situées au rez-de-chaussée côté rue.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur GLACET Cédric domicilié 504 rue Paul Lafargue 59283 RAIMBEAUCOURT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être porté devant Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 15 novembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable du Pôle Autonomie